

Monsieur Infodata Groupe kine

BERELDANGE, le 11/08/2017

202 Rte de luxembourg
L-7243 BERELDANGE
Tél : 33.16.48.1 - Fax : 35.75.55

Titre de prise en charge : KIN201706020627

PONTOISE pascal
202 Rte de luxembourg
L-7243 BERELDANGE

En application des articles 55 à 58 des statuts, la Caisse nationale de santé certifie prendre en charge les soins de kinésithérapie-massage prescrits sur l'ordonnance au verso dans les conditions suivantes :

Personne protégée	Code prestation	Nombre de séances	Taux
PONTOISE pascal	ZK11	5	70
1969 02 11 81874	ZD10	5	0

Sous peine d'être inopposable à l'assurance maladie :

- Le début du traitement prescrit doit se situer au plus tôt à la date du 02/06/2017 et au plus tard 30 jours après la date d'émission du présent titre
- La fin du traitement ne peut pas dépasser la date du 23/05/2018

Remarques :

- L'autorisation qui est à la base de ce titre de prise en charge a été établie sur demande de PONTOISE pascal / Monsieur Infodata Groupe kine (502006-31). Conformément à l'article 24 de la convention entre la CNS et l'Association Luxembourgeoise des Kinésithérapeutes diplômés, la prise en charge directe par la CNS est exclue si la personne protégée a personnellement demandé son titre de prise en charge auprès de la CNS.
- Ce titre de prise en charge est uniquement valable si le traitement autorisé est effectué par un prestataire établi sur le territoire luxembourgeois ou dans un pays de l'espace économique européen autre que le pays de résidence de la personne protégée.
- Si plusieurs traitements pour des affections différentes et indépendantes l'une de l'autre ont été autorisés simultanément pour une personne protégée, les traitements pourront se faire de façon alternante ou successive avec mise en compte d'une seule séance par jour, à l'exception de la rééducation respiratoire qui peut être cumulée avec une deuxième séance le même jour.
- Ce document a été généré par un cabinet de kinésithérapie sur base des données reçues de la part de la CNS dans le cadre du processus d'autorisation numérisée. Ce prestataire est responsable de l'exactitude des informations présentées.
- Code prescripteur individuel obligatoire.
Le prescripteur n'est pas autorisé à délivrer des ordonnances.
Le numéro accident n'existe pas
Pas de déplacement autorisé pour un assuré résidant à l'étranger